

# PsyEN 2026 : corrigé sur la maltraitance psychologique

**Proposition de corrigé - non officielle.** Concours externe de psychologue de l'Éducation nationale, session 2026, première épreuve commune aux options EDA et EDC.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

## Question 1 - Définition et conséquences scolaires

### Une définition possible

La maltraitance psychologique recouvre des conduites et des relations qui compromettent la sécurité affective, l'estime de soi et le développement de l'enfant : humiliations répétées, menaces, rejet, instrumentalisation ou exposition à des violences entre adultes. Elle peut exister sans lésion physique. Dans l'extrait, l'enfant pris dans une séparation conflictuelle reçoit des injonctions incompatibles : il est poussé à choisir un parent et ne peut manifester son attachement à l'autre sans éprouver de culpabilité. Il devient enjeu, messenger ou témoin du conflit, alors qu'il a besoin d'adultes disponibles et prévisibles.

L'attachement éclaire le besoin de sécurité et de continuité des relations ; l'approche systémique invite à comprendre les interactions familiales et scolaires, au lieu d'attribuer la difficulté au seul enfant. Le conflit de loyauté aide à analyser sa place entre des adultes hostiles. Ces repères sont des outils d'analyse, pas des diagnostics automatiques. Une séparation n'entraîne pas nécessairement une maltraitance, et l'expression utilisée dans le texte ne permet pas de prédire une schizophrénie. Il faut apprécier les violences, leur durée, les ressources de l'enfant et les conditions réelles de sa protection.

### Manifestations possibles et situations de repérage

À l'école, la préoccupation constante pour la situation familiale peut réduire l'attention et la disponibilité pour apprendre. Fatigue, anxiété, pleurs, plaintes somatiques, repli, irritabilité ou agressivité peuvent apparaître. L'élève peut s'absenter, craindre le retour au domicile, perdre confiance ou subir une baisse de résultats. Un adolescent peut renoncer à ses projets, chercher à protéger un parent ou adopter des conduites de mise en danger. **Aucun de ces signes ne prouve isolément une maltraitance** : d'autres causes sont possibles.

Les difficultés peuvent surgir après un week-end, au moment du changement de domicile, lors d'une remise de bulletin ou d'une rencontre avec les parents. Les consignes contradictoires sur les devoirs et les conflits au portail peuvent exposer l'enfant devant ses pairs. On confronte les observations, leur chronologie et la parole de l'élève, sans transformer les enseignants en enquêteurs familiaux.

## Où traiter la situation ?

Un entretien confidentiel permet d'accueillir l'élève sans l'interroger de manière suggestive. Dans le premier degré, une équipe éducative associant directeur, enseignant, PsyEN EDA et, selon les besoins, RASED ou personnels de santé peut organiser les aides. Dans le second degré, chef d'établissement, professeur principal, CPE, PsyEN EDC et personnels sociaux et de santé coordonnent les aménagements utiles. Le conseil de classe peut traiter les conséquences scolaires ; il n'a pas à diffuser des confidences ni à juger les parents.

Si les éléments font craindre un danger ou un risque de danger, la réponse dépasse l'aide pédagogique. Le circuit départemental de protection de l'enfance prévoit la transmission d'une information préoccupante à la CRIP ; une situation grave nécessitant une protection immédiate appelle le circuit judiciaire d'urgence prévu par le protocole. La coordination ne doit pas retarder la protection.

## Question 2 - Accompagner un élève

Le sujet demande un exemple tiré de l'expérience du candidat. **Le cas suivant est illustratif** : il montre comment construire l'analyse, mais ne doit pas être présenté comme une expérience personnelle vécue.

### Exemple : un élève de collège pris dans les violences parentales

Un élève de cinquième jusque-là assidu manque plusieurs cours et s'emporte lorsqu'un camarade évoque sa famille. Il explique au CPE qu'un parent lui demande de surveiller l'autre et de transmettre des messages hostiles. Le PsyEN accueille la demande dans un espace calme, précise son rôle et les limites de la confidentialité liées à la protection. Il écoute le récit sans chercher à désigner un « bon » parent ni à faire choisir l'enfant. Il distingue les paroles rapportées, les faits observés et les hypothèses.

La première étape consiste à apprécier la sécurité actuelle, les adultes ressources et les besoins immédiats, en lien avec le personnel social ou de santé compétent. Si le risque le justifie, l'alerte suit le protocole de protection de l'enfance. Le PsyEN n'attend pas qu'un bilan psychométrique confirme ce danger et ne conduit pas lui-même une enquête judiciaire.

La deuxième étape est un soutien psychologique et scolaire : identifier ce qui inquiète l'élève, lui permettre de sortir de sa fonction de messenger et repérer une personne à contacter dans l'établissement. Avec son accord dans le cadre applicable, l'équipe reçoit les seules informations utiles pour adapter les exigences, soutenir l'assiduité et éviter une interprétation exclusivement disciplinaire de ses réactions. Les rendez-vous et les objectifs de suivi sont explicités.

Le travail avec les parents tient compte de l'autorité parentale, des décisions judiciaires connues et de la sécurité. Une rencontre conjointe ne doit pas être imposée lorsqu'elle risque de réactiver les violences. Le PsyEN soutient les besoins de l'enfant sans devenir médiateur du litige conjugal. Une prise en charge extérieure peut être proposée si elle est nécessaire ; le suivi scolaire reste articulé avec elle.

L'évaluation porte sur la sécurité, le sentiment de pouvoir demander de l'aide, les absences, l'engagement scolaire et l'évolution des difficultés. Elle ne promet pas de résoudre le conflit parental. Dans une copie personnelle, le candidat doit préciser le contexte réel anonymisé, sa place, les actions réalisées, leurs limites et ce qu'il en a appris, sans inventer de résultats.

### Question 3 - Partenaires et cadre professionnel

L'[arrêté du 26 avril 2017](#) demande au PsyEN d'analyser les situations, de conduire des entretiens adaptés, de soutenir la scolarité et de travailler avec les familles et les professionnels concernés. EDA intervient principalement à l'école et dans le RASED ; EDC intervient notamment dans les établissements du second degré et les CIO. Leur articulation favorise la continuité aux transitions scolaires.

| Partenaire                                                                    | Contribution possible                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Enseignant, professeur principal et CPE                                       | Observer la scolarité, soutenir assiduité et climat de classe, mettre en œuvre les adaptations convenues.                      |
| Directeur, chef d'établissement, IEN ou directeur de CIO selon le cadre       | Organiser la coordination institutionnelle et mobiliser les ressources sans confondre direction et expertise clinique.         |
| Infirmier, médecin et assistant de service social                             | Évaluer les besoins dans leur champ, soutenir l'élève et contribuer au repérage et à la protection.                            |
| Autres PsyEN et RASED                                                         | Assurer la continuité et construire les aides adaptées dans le premier degré ou lors d'une transition.                         |
| Services de protection de l'enfance et CRIP                                   | Recueillir et évaluer les informations préoccupantes, puis organiser les réponses de protection et d'aide.                     |
| Structures sanitaires et médico-sociales, dont CMP ou CMPP selon la situation | Proposer une évaluation ou des soins complémentaires lorsque les besoins dépassent le suivi scolaire.                          |
| Justice et services concernés par une mesure judiciaire                       | Mettre en œuvre la protection dans leur compétence ; le PsyEN n'arbitre ni la résidence ni l'exercice de l'autorité parentale. |
| Famille, adulte ressource et associations compétentes                         | Soutenir l'enfant, dans un cadre compatible avec sa sécurité et les décisions en vigueur.                                      |

Le partage ne porte que sur les informations nécessaires, avec un destinataire et un objectif déterminés. On ne diffuse pas le bilan complet à toute une équipe. Le secret professionnel n'autorise pas à ignorer un danger : les transmissions prévues par la loi et le protocole doivent être distinguées d'une circulation informelle des confidences.

[Repères officiels : protection de l'enfance et École.](#)